

Arrêt

n° 244 765 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 Laeken

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A-S. PALSTERMAN *locum* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe d'un Belge.

Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 8 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Le 28.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [E.Y.H.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance [sic] avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'indemnités mutuelle et d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration du SPF Sécurité Sociale pour un montant mensuel total de 1.192,48€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. En effet, le document de détails des dépenses et des revenus ne peut être pris en compte car il n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayé par des documents probants.

En tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.192,48€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (montant ignoré), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes.....». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, dont l'en tête est libellée comme suit : « Recours en annulation et en suspension », et qui sollicite « la suspension et l'annulation de la décision du 23.03.2020 de refus de sa demande d'autorisation de séjour », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

La demande en suspension est donc irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration et de proportionnalité », du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'excès de pouvoir ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et d'avoir donné aux faits existants une interprétation erronée. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et affirme, qu'en l'espèce, elle a produit des pièces qui établissent que l'ouvrant du droit au regroupement familial dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle se réfère à la décision querellée et précise que « *le montant du loyer payé par l'ouvrant droit est très minime celui-ci s'élève à la somme de 339,53 EUR par mois (pièce 2), en conséquence, manifestement le revenu dont dispose l'ouvrant droit peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes)* ». Elle relève que la partie défenderesse, en termes de motivation, avance que le montant du loyer lui est inconnu, alors même que dans le cadre de son devoir de bonne administration il lui appartenait de solliciter la communication de la preuve du montant du loyer avant de prendre l'acte attaqué. Elle soutient que si la partie défenderesse lui avait demandé de communiquer la preuve du loyer, elle aurait communiqué directement le document, et qu'il est évident que les revenus de l'ouvrant droit auraient été jugés suffisants pour subvenir aux besoins du ménage. Elle considère que la partie défenderesse « *a clairement manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas la peine de solliciter communication à la partie requérant [sic] du montant du loyer de l'habitation de l'ouvrant droit et son épouse, alors qu'il lui appartenait de le faire conformément à son devoir de bonne administration* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que la décision querellée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, sans qu'un but légitime puisse raisonnablement justifier cette ingérence. Elle soutient qu'un raisonnement similaire s'applique à l'article 22 de la Constitution. Elle estime que la partie défenderesse a « *[...] non seulement manqué à [sic] son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance* ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, dont elle reproduit les termes, et conclut en considérant que « *la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le refus de la délivrance du titre de séjour à la requérante sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge* :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte

de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien dd'alliance [sic] avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante, étayée en termes de requête, selon laquelle « *la partie adverse avance dans sa motivation que le montant du loyer lui est inconnu, dans le cadre de son devoir de bonne administration il lui appartenait évidemment de solliciter auprès de la partie requérante la communication de la preuve du montant du loyer avant de prendre la décision querellée, ce qu'elle s'est abstenu de faire* », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que lors de la demande de séjour visée au point 1.1., un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal de 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été remis à la partie requérante, aux termes duquel la partie défenderesse lui demandait de produire, dans les trois mois, les documents suivants : attestation de la mutuelle ; son contrat de bail enregistré. Or, en l'absence de la communication dudit contrat de bail, la partie défenderesse a pu valablement conclure « *Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. En effet, le document de détails des dépenses et des revenus ne peut être pris en compte car il n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayé par des documents probants. En tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.192,48€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (montant ignoré), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes* ».

4.4. Sur la seconde branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les*

dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS